



CHA
Case postale 3964
1211 Genève 3

Note au service de la législation

N/réf. : DF / 1483-2018
V/réf. :

Genève, le 11 avril 2018

Je vous transmets ci-joint, aux fins de publication dans la Feuille d'avis officielle, le

**Règlement modifiant le règlement d'application de la loi générale relative
au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des
établissements publics médicaux (RPAC – B 5 05.01)**

adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance de ce jour.

Avec mes remerciements et mes salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja Widen Guelpa

**Règlement modifiant le règlement B 5 05.01
d'application de la loi générale
relative au personnel de
l'administration cantonale, du
pouvoir judiciaire et des
établissements publics médicaux
(RPAC)**

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève
arrête :

Art. 1 Modifications

Le règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999, est modifié comme suit :

Art. 33, al. 1, lettre d (nouvelle, les lettres d à n anciennes devenant les lettres e à o)

¹ Les membres du personnel ont droit aux congés spéciaux suivants :

- d) accueil avec hébergement de manière permanente d'un 10 jours enfant de moins de 8 ans révolus, pour autant que ce dernier ne s'absente pas plus de 10 jours par mois

Art. 2 Modifications à un autre règlement

Le règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B, du 12 juin 2002 (B 5 10.04), est modifié comme suit :

Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur)

² Si une cause de congé, définie à l'article 29, survient pendant une période de vacances scolaires, le droit au congé ne naît pas, à l'exception des congés prévus à l'article 29, alinéa 1, lettres c et d. Dans ces cas, le droit au congé court pendant la période de vacances scolaires, et l'éventuel congé résiduel est pris de manière consécutive.

Art. 29, al. 1, lettre d (nouvelle, les lettres d à m anciennes devenant les lettres e à n)

¹ Les membres du corps enseignant ont droit aux congés spéciaux suivants :

- d) accueil avec hébergement de manière permanente d'un 2 semaines enfant de moins de 8 ans révolus, pour autant que ce dernier ne s'absente pas plus de 10 jours par mois

Art. 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA